



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Arrêté n° 2023- 2198 du **28 AOUT 2023**

fixant les modalités d'organisation et le calendrier électoral en vue de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc au titre de l'année 2023 et portant convocation des électeurs

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2022-1172 du 22 août 2022 modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce et aux report exceptionnel des élections;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la liste des électeurs appelés à désigner les membres du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc, arrêtée à la date du 7 juillet 2023 ;

Vu l'expiration du mandat de quatre ans de Monsieur Xavier HOSPITAL, en tant que juge du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc ;

Vu l'expiration du mandat de quatre ans de Madame Sarah TOURNIER, en tant que juge du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc ;

Vu l'expiration du mandat de deux ans de Monsieur Bernard MILER, en tant que juge du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc ;

Considérant qu'au titre de l'année 2023, trois sièges de juges sont donc à pourvoir au Tribunal de commerce de Bar-le-Duc ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 723-11 du code du commerce, des élections ont lieu tous les ans dans chaque Tribunal de commerce où il y a des sièges à pourvoir pour quelque cause que ce soit ;

Considérant que la dernière élection des juges du Tribunal de commerce a eu lieu en 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Le collège électoral chargé d'élire les juges du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc, composé des membres élus des chambres de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers et de l'artisanat dans le ressort du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc, et des juges en exercice au sein du Tribunal de commerce ainsi que les anciens juges des tribunaux de commerce de Bar-le-Duc et de Verdun, est convoqué à l'effet de procéder à l'élection de trois juges au Tribunal de commerce de Bar-le-Duc.

Article 2 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront le jeudi 12 octobre 2023 à 10 heures au Tribunal de commerce de Bar-le-Duc pour le premier tour de scrutin et le mercredi 25 octobre 2023 à 10 heures au même lieu en cas d'éventuel second tour.

Article 3 : La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Premier Président de la Cour d'appel de Nancy et comprend, outre son président, un juge du Tribunal judiciaire désigné par le Premier Président de la Cour d'appel de Nancy et un fonctionnaire désigné par le Préfet.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc.

Article 4 : Les candidats aux fonctions de juge du Tribunal de commerce doivent déposer leur déclaration de candidature à la préfecture de la Meuse, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, au plus tard le vingtième jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit le vendredi 22 septembre 2023 à 18 heures.

Les personnes souhaitant se porter candidat sont invitées à prendre rendez-vous à l'adresse suivante : pref-elections@meuse.gouv.fr.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective. Elle peut être déposée par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, joindre une copie d'un titre d'identité et déposer une déclaration écrite attestant sur l'honneur :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-5 du code de commerce ou, pour les juges, anciens juges et les cadres-dirigeants, les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L. 233-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce et aux articles 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre Tribunal de commerce.

Pour les candidatures déposées sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 723-4 du code de commerce, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments que ceux précités, à l'exception de la condition prescrite au 1° du I de l'article L. 723-4. Elle comprend en outre la déclaration de candidature du candidat attestant qu'il remplit les conditions fixées au II de l'article L. 723-4 du code de commerce.

La préfecture enregistre les candidatures et en donne récépissé. Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel de Nancy, soit le samedi 23 septembre 2023.

Article 5 : Le vote se fait uniquement par correspondance, aucun dépôt à la préfecture n'est accepté. La Préfecture adresse aux électeurs, douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, soit le samedi 30 septembre 2023, le matériel de vote pour les deux tours de scrutin.

Le vote est clos le mercredi 11 octobre 2023 à 18h00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 24 octobre 2023 à 18h00 pour le second tour éventuel.

En cas de second tour, aucune convocation ne sera adressée aux électeurs qui devront, dès lors, s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un second tour de scrutin.

Chaque électeur peut voter :

- soit en utilisant l'un des bulletins imprimés mis à disposition par les candidats. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent en retrancher ou y ajouter des noms ;

- soit à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même, sous réserve du respect des normes posées par l'arrêté du 24 mai 2011 susvisé.

Les bulletins imprimés mis à disposition par les candidats devront être livrés à la Préfecture en quantité suffisante, au plus tard le 26 septembre 2023 à 18h. Après cette date, aucun bulletin ne sera accepté. Ceux-ci devront respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 :

- être imprimé sur papier blanc ;

- ne pas dépasser les formats 148 mm X 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms, et 210 X 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms ;

- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Ne peuvent donc apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Les bulletins imprimés par les candidats doivent être validés par la commission d'organisation des élections, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes, conformément à l'article R. 723-11 du code de commerce.

Article 6 : Sont déclarés élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 7 : Le recensement des votes est effectué par la commission d'organisation des élections.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de cette commission.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du Tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est établi en trois exemplaires. Le premier exemplaire est adressé au procureur général, près la Cour d'appel de Nancy, le second au Préfet de la Meuse et le troisième est conservé au greffe du Tribunal de commerce.

Le secrétariat de la commission d'organisation des élections adresse les résultats des élections au garde des Sceaux, Ministre de la justice sans délai et au plus tard le 3 novembre 2023.

Article 8 : La liste d'émargement, signée par le président de la commission d'organisation des élections, demeure déposée pendant huit jours au greffe du Tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le Tribunal judiciaire de Bar-le-Duc.

Le recours est également ouvert au Préfet et au Procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des opérations électorales.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Président de la commission d'organisation des élections instituée pour l'élection des juges du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à chaque électeur, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Xavier DELARUE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex
- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

